Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_158_DELIB-DE

République Française
Département de la Haute-Corse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE-ROUSSE – BALAGNE

Séance du 23 octobre 2026

Délibération n°2026/158

Objet : Mise en place d'un service minimum dans les EAJE

Nombre de membres 46			L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre, à 17h30, Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Lionel MORTINI. Jean-Louis MASSIANI est désigné secrétaire de séance. Le quorum est atteint.
En exercice	Présents	Votants	
46	24	28	
Pour	**Contre**	**Abstentions**	
28	-	-	

Présents : AMADEI Toussainte – BASCOUL Pierre-François – CANIONI Sébastien – CASANOVA Antone – COLOMBANI Laurent – GENUINI Benjamin – GUERRIERI Jean-Paul – GUINTINI Patricia – LEONETTI Laetitia – LIONS Romain – MARIANI Frédéric – MASSIANI Jean-Louis – MATTEI Joseph – MONTI ROSSI William – MORTINI Lionel – ORSINI Joseph – ORSONI Camille – PETRIGNANI Yoann – PIERI Véronique – POLI Pierre – ROMANI Sylvie – SALDUCCI Ange – SAULI Joseph – TADDEI Marc.

Absents représentés : ALBERTINI-MAESTRACCI a donné procuration à TADDEI Marc – BASTIANI Angèle a donné procuration à GENUINI Benjamin – ESCOBAR-SANTINI Alexandra a donné procuration à ORSINI Joseph – TORRACINTA Marcel a donné procuration à POLI Pierre.

Absents : ANTOLINI Clémentine – ANTONELLI Jean-Toussaint – BATTAGLINI Jean-Pierre – CASALONGA Jérôme – CASTELLANI Jean-René – CECCALDI Attilius – COLOMBANI Barthélémy – COSTA Angèle – COSTA Jean-Luc – FERRANDI Paul-Vincent – GIOCANTI Marie-Dominique – GUERRINI Antoine – MARTELLI Camille – PINAUD Jean-Michel – POLI Jean-François – RAFFO Marie – SAVELLI René – SAVELLI Vincent.

Convocation envoyée le : 16/10/2026 Et affichée le : 16/10/2026	Certifié exécutoire, Après transmission en Préfecture Et publication de l'acte le : 27/10/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 octobre 2026,

CONSIDERANT ce qui suit :

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 Aout 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement publique, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord local visant à assurer la continuité dans certains services publics notamment celui de l'accueil des enfants de moins de 3 ans ;

CONSIDERANT que cet accord a pour objet de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements,

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_158_DELIB-DE

CONSIDERANT que la réglementation prévoit que cet accord doit :

- Déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- Établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- Préciser les affectations des agents présents.

CONSIDERANT que si à l'issue d'une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération viendra approuver le protocole d'accord signé, après avis du CST.

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant peut intervenir pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du CST.

CONSIDERANT que les négociations ont été engagées le 26 septembre 2025 et qu'aucune contre-proposition et accord n'a été conclu à l'issue du délai 12 mois suivant l'ouverture des négociations,

Il appartient donc à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, l'organisation du service minimum en cas de grève dans les Établissements d'accueil de jeunes enfants.

Le Président propose le service minimum suivant :

Conditions de mise en place :

- Préavis de grève déposé

Modalités pour un service minimum obligatoire dans les EAJE de la Communauté de communes L'Île-Rousse – Balagne :

- Délai de prévenance de 48h des agents grévistes
- Réaffectation des agents non-gréviste
- Priorité donnée aux enfants selon la situation professionnelle des 2 parents
- Maintien de l'ouverture des 3 principales crèches (tableau 1)
- Amplitude horaire d'ouverture de 9h à 16h
- La capacité d'accueil sera limitée au nombre d'enfants indiqué sur l'agrément de la structure
- Si toutefois le nombre d'agents non-grévistes était insuffisant, désignation sera faite par ordre alphabétique et à tour de rôle dans toutes les structures au prorata du nombre d'agents (tableau 2)

Organisation du service (tableau 1) :

STRUCTURES	Nombre minimum de diplômées pour l'encadrement	Nombre minimum de qualifiées pour encadrement	Nombre d'enfants accueillis
A RUNDINELLA	2	3	28 (18 moyens/grands ; 10 bébés)
I RUSIGNOLI	1	2	16
A CINDERELLA	1	2	15

Désignation par crèche (tableau 2) :

A RUNDINELLA	I RUSIGNOLI	A CINDRELLA	E CARDELINE	I TRAGULINI	I PIULELLI	PIETRALBA
3	2	2	1	1	1	1

CONSIDERANT que ce projet de délibération a été soumis à l'avis préalable du CST qui a remis un avis en séance du 21 octobre 2026,

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_158_DELIB-DE

Délibération n°2026/158 **Objet : Mise en place d'un service minimum dans les EAJE**

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président de séance, et après en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'INSTITUSER** l'organisation du service minimum en cas de grève dans les EAJE de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne comme défini ci-dessus.

Fait à L'Île-Rousse, le 23 octobre 2026

Extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
Jean-Louis MASSIANI

Le Président,
Lionel MORTINI



